

Direction Générale Adjointe Infrastructures  
Départementales  
Direction des Routes  
Service Gestion de la Route

**Arrêté N° 222037**

**Mise en conformité des régimes de  
priorité ponctuelle sur la RD 26 aux  
carrefours avec les voies  
communales situées hors  
agglomération de Naussac-Fontanes**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA  
LOZÈRE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NAUSSAC-FONTANES**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route et notamment l'article R 411-7,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 3ème partie, "intersections et régimes de priorité", approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974,
- VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 22-1216 du 18 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes,

**Considérant** qu'il convient régulièrement de vérifier que les régimes de priorité institués aux carrefours des voies communales de Naussac-Fontanes avec la RD 26 sont adaptés au trafic et aux conditions de sécurité et de visibilité rencontrés par les usagers de la route sur ce secteur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A leur débouché sur la RD 26, les régimes de priorité décrits ci-après sont institués ou maintenus sur les voies communales suivantes situées hors agglomération :

Nom de la voie	PR sur la RD 26	Position dans le sens des PR croissants	Régime de priorité
- VC de Faveyrolles	7+770	Droite	STOP
- VC de Chabanette	8+900	Droite	STOP

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Les présentes dispositions entreront en vigueur dès mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'UTCD de Langogne,

ARTICLE 4 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le *Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Routes,  
Monsieur le Chef de l'UTCD de Langogne,  
Monsieur le Maire de la commune de Naussac-Fontanes,  
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le **22 SEP 2022**  
Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur des Routes,  
Eric FORRE



A Naussac-Fontanes, le 15/09/2022



Acté exécutoire  
Mende, le **22 SEP 2022**  
Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur des Routes,  
Eric FORRE